

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314217



Déposé 09-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0724687988

Dénomination

(en entier): COBA records

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Boulevard de l'Europe 135 B

1300 Wavre

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Société en commandite simple COBA records Boulevard de l'Europe 135B, 1300 WAVRE

Constitution

Se sont réunis ce jour :

Monsieur TEMPELS Benoit domicilié à la rue du Noyer 182, 1030, Schaerbeek, N° national 87.10.06-265-94 ci-après dénommé le commandité

Monsieur QUINET Thibault domicilié 19, rue Saint Pierre, 4000, Liège N° national 82.05.11-181.82 ci après dénommée le commanditaire.

Lesquels déclarent arrêter comme suit les statuts d'une société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux

Article 1.

La société est constituée sous la forme d'une société en commandite simple et sous la dénomination sociale COBA records.

Article 2.

Le siège social est établi Boulevard de l'Europe 135B à 1300 WAVRE, il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du gérant.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers :

La prestation de tous services en matière d'organisation de spectacles ou d'événements au sens le plus large du terme, aussi bien culturels que sportifs ou commerciaux et tous actes nécessaires à mener à bien cette entreprise, notamment par le recours aux médias

Elle peut plus particulièrement et sans que cette liste soit limitative, assurer l'exploitation de studios d'enregistrement, de salles de spectacles, d'infrastructures sportives ou commerciales, y prester tous services spécialisés du son, de l'image, de l'éclairage et de la décoration, la production et la programmation notamment en radio et en télévision, l'édition musicale et des tous produits dérivés de la musique, la facture et l'entretien d'instruments de musique, le management d'artistes, l'organisation de tournées artistiques, la logistique et le transport lié à ces services

La réalisation de tous travaux et prestations dans le domaine de l'éclairage, de la sonorisation, de l'audiovisuel et notamment la prise de sons, l'isolation thermique et acoustique, le dépannage et l'installation d'appareils radio, télévision et d'éclairage

L'achat, la vente, la fabrication et la location, en gros et en détail, du matériel d'éclairage, de sonorisation, de prises de sons, de fournitures électriques, de matériel scénique et apparenté ;

la réalisation de tous travaux de publicité, design et décoration, aménagement intérieur et création de mobilier. La prestation artistique dans les domaines de la musique, du mixage, de la composition, de l'arrangement et dans tous les domaines liés aux arts de la scène.

Elle peut assurer la gestion de droits d'auteurs, l'édition, la distribution physique et numérique de musique, video,

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'acte au greffe du tribunal de commerce.

Article 5.

Monsieur TEMPELS Benoit est seul associé commandité et gérant de la société. Il aura seul la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il pourra notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

Effectuer tout achat, vente pour le bon fonctionnement de la société

Contracter tous marchés,

Exiger, recevoir et céder toutes créances

Ester en justice

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société

Le mandat de Monsieur TEMPELS Benoit est exercé à titre onéreux, sa rémunération sera fixée par l'assemblée générale.

Les autres associés sont de simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que de verser le montant de leur souscription au fonds social. Ils ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires de la société.

Article 6.

Le capital social est fixé à 18.600 EUR et est représenté par 1000 parts sociales sans dénomination de valeur

Chaque part sociale donnera droit à une voix lors des assemblées générales

Les comparants déclarent souscrire les 1000 parts sociales comme suit :

Volet B - suite

M. TEMPELS Benoit M. QUINET Thibault

999 parts sociales 1 part sociale

Ils s'engagent à ce que les parts ainsi souscrites soient libérées à concurrence de 5.000 □, dans les quinze jours, par versement sur le compte bancaire de la société. Les associés libèreront le capital en proportion de leur participation dans la société.

La libération des montants souscrits interviendra suite à la demande de l'organe de gestion.

Article 7.

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire ni entraver la bonne marche de la société. En cas de décès du commandité, les héritiers désigneront entre eux une personne qui exercera les pouvoirs de gérant.

Article 8.

Les parts ne sont cessibles que sur décision favorable des associés, prise à l'unanimité. Les droits du cédant sont transférés au cessionnaire. Toutefois, à l'égard de la société, la cession n'existe que moyennant le respect de la notification prévue par l'article 1690 du code civil

Article 9.

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 10.

Chaque année, le second jeudi du mois de juin, il est tenu une assemblée générale des associés au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, la date est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le gérant est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'en déterminer l'ordre du jour, le lieu et l'heure. Cette convocation peut se faire par courriel, fax ou simple missive adressé à chaque associé quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée entend le rapport du gérant sur les affaires sociales pour l'exercice clôturé, approuve en cas d'accord, les comptes présentés par celui-ci, lui donne éventuellement décharge de son mandat et décide de l'affectation du résultat.

Article 11.

La société pourra être dissoute de plein droit ou à la demande d'un ou des associé(s).

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social est nécessaire.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et leurs émoluments

Article 12.

Par suite de la dissolution, la liquidation donnera lieu au partage du fonds social entre les associés dans la proportion des parts sociales détenues par chacun.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 13.

Les associés auront le droit d'apporter des modifications aux statuts. Dans ce cas, ils doivent se prononcer à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.





Volet B - suite

Article 14.

Les associés marquent leur accord sur la reprise, par la société, des engagements pris par Monsieur TEMPELS Benoit avant sa formation et ce à dater du 01.01.2019.

Cette reprise d'engagements n'aura d'effet qu'à compter du dépôt de l'acte de constitution de la société au greffe du tribunal de commerce.

La SPRL ECOGEST sise rue du Bosquet 8a à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par M. MARKO Joseph et GILLARD Clémentine est mandatée aux fins d'accomplir les formalités de publication au Moniteur Belge.

Ainsi fait à Wavre, le 21 mars 2019, en autant d'exemplaires que de parties.

Lecture faite les comparants signent.

TEMPELS Benoit

QUINET Thibault

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2019 - Annexes du Moniteur belge